

50. L'article premier, relatif à la délimitation des compétences de l'ONU et de l'OMPI, ne doit pas être considéré comme empiétant sur les compétences des autres organismes de l'ONU parce qu'il met en relief certains aspects des objectifs et des activités de l'OMPI. Cela est particulièrement important si l'on veut éviter tout chevauchement d'activités déjà exécutées par d'autres organismes de l'ONU, tels que l'UNESCO et la CNUCED. M. Abraszewski espère que les institutions en question prendront les mesures nécessaires pour coordonner leurs activités de la manière prévue dans le projet d'accord et conformément aux pratiques inter-organisations.

51. La délégation polonaise se demande si l'échange complet de documents mentionné à l'article 6 du projet d'accord est nécessaire pour répondre à l'intérêt légitime que chaque organisme éprouve pour les activités de l'autre, et elle espère que les secrétariats des deux organisations sauront élaborer à cet égard une méthode tenant mieux compte des réalités.

52. Plutôt que d'approuver le projet d'accord avant la fin de la session en cours, il serait peut-être préférable d'attendre les résultats de l'étude sur les accords existant entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui doit être effectuée lors de la réunion intersessions du Comité de la coordination des politiques et des programmes, lequel doit se réunir au plus tard en février 1975, et de rédiger le nouveau projet d'accord entre l'ONU et l'OMPI sur la base de ses conclusions. Toutefois, si la Commission et l'Assemblée générale désirent approuver le projet d'accord à la session en cours, la délégation polonaise n'y sera pas opposée.

53. M. WHITLAM (Australie) déclare qu'une coordination administrative et budgétaire efficace entre les divers organismes des Nations Unies est plus impor-

tante que jamais. Les cas de double emploi, bien qu'inévitables jusqu'à un certain point, doivent être réduits au minimum. Un moyen d'y parvenir est de s'assurer que chaque organisme n'entreprend que des activités que ses statuts l'autorisent à aborder et qui entrent dans le cadre de ses compétences techniques. Heureusement, les compétences des diverses institutions sont suffisamment différentes pour éviter les cas les plus graves de double emploi. Bien que la composition de la plupart des institutions soit proche de l'universalité, les contributions d'un pays donné peuvent varier considérablement d'une institution à l'autre. Etant donné que ces institutions sont très différentes, lorsque l'une d'elles exécute un travail pour le compte d'une autre, il importe que la totalité des dépenses soit assumée par l'institution qui demande le travail en question. Il est déconcertant de relever, dans le document A/9857, que les dépenses d'appui technique et non technique aux projets financés par le PNUD représentent en moyenne 23,3 p. 100 du coût des projets au total et que le remboursement des frais généraux ne se chiffre qu'à 14 p. 100. Il semble donc que les institutions prennent à leur charge la différence de 9 p. 100, situation à laquelle la délégation australienne espère qu'il sera remédié.

54. La délégation australienne se félicite de la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que la Commission approuve les dispositions administratives et budgétaires du projet d'accord entre l'OMPI et l'ONU. Il est satisfaisant de constater que, si le taux de croissance des effectifs de l'ONU est de 5,1 p. 100 pour 1973-1975, la moyenne pour les institutions spécialisées et l'AIEA est de 4,1 p. 100. Il faut espérer que l'OMPI tendra vers ce dernier chiffre.

La séance est levée à 13 heures.

1688^e séance

Mardi 10 décembre 1974, à 20 h 5.

Président : M. Costa P. CARANICAS (Grèce).

A/C.5/SR.1688

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Régime des traitements des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général (A/9738 et Add.1/Corr.1, A/9891);
- b) Rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale (A/9630, A/9709, A/9919, A/C.5/1652)

1. Le PRESIDENT annonce que, de même que dans le cas de la question relative aux pensions, il a reçu des associations de personnel un certain nombre de télégrammes où celles-ci expriment leurs préoccupations.

2. M. RHODES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif (A/9891), sur le projet de statut de la Commission de la fonction publique internationale, dit que c'est la résolution 3042 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui prévoyait la création en principe d'une Commission de la fonction publique internationale à compter du 1er janvier 1974, qui est à l'origine du projet de statut. Aux termes de cette résolution, en outre, la Commission devait être composée, au plus, de 13 experts indépendants ayant la compétence et l'expérience requises, et le Secrétaire général était prié de présenter un projet de statut à la Cinquième Commission, par l'intermédiaire du Comité consultatif.

3. Lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission n'avait pas eu le temps d'examiner le projet de statut (A/9147 et Corr.1, annexe I), et les discussions qui avaient eu lieu avaient surtout porté sur le partage des responsabilités entre les membres à temps complet et les membres à temps partiel de la Commission. Comme la Cinquième Commission n'avait pas pu terminer l'examen de cette question, elle avait décidé d'inviter les gouvernements à présenter des observations à ce sujet¹. Les réponses reçues (A/9738, annexe) et les observations du Comité administratif de coordination et du Comité consultatif indiquent que l'opinion est, dans l'ensemble, devenue favorable à l'idée que les 13 membres de la Commission aient le même statut.

4. Le Comité consultatif est parvenu, en ce qui concerne la Commission, à deux conclusions générales qu'il expose aux paragraphes 3 et 4 de son rapport. Selon la première de ces conclusions, si le projet de statut doit fournir un cadre complet pour les activités de la Commission, il n'est pas nécessaire pour autant que la Commission essaie de tout faire à la fois : elle devra opérer un choix parmi les questions à inscrire à son programme de travail, au moins pendant les premières années. Selon la seconde conclusion, si les activités de la Commission, vu sa nature, ne doivent pas être soumises à un contrôle détaillé, la Commission devrait néanmoins être soumise à des directives générales de l'Assemblée, et cela devrait être spécifié explicitement dans le projet de statut.

5. Le projet de statut, tel qu'il a été modifié par le Secrétaire général après les discussions qui ont eu lieu au CAC, est acceptable dans l'ensemble pour le Comité consultatif, qui n'a donc pas voulu faire d'observations sur chacun des articles de ce texte. Le Comité n'a pas essayé non plus, sauf sur un certain nombre de points critiques, de remanier le libellé de divers articles : il a présumé que le Secrétaire général s'acquitterait de cette tâche, compte tenu des discussions pertinentes dans les divers organes de l'ONU.

6. Le statut sous sa forme actuelle n'est pas conforme, à divers égards, au partage existant des responsabilités entre l'Assemblée générale, d'une part, qui détermine les traitements et indemnités des administrateurs, et les chefs de secrétariat, d'autre part, qui déterminent les traitements et indemnités des agents des services généraux, puisque ledit statut habiliterait la Commission à prendre des décisions sur les indemnités des administrateurs et lui donnerait des pouvoirs consultatifs en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux, à moins que les chefs de secrétariat ne prient effectivement la Commission de déterminer les traitements pour cette catégorie. Le Comité consultatif doute qu'il soit judicieux de déléguer à la Commission le pouvoir qu'a l'Assemblée générale de décider des indemnités des administrateurs, et il expose les raisons de ses doutes aux paragraphes

9 et 10 de son rapport. Le Comité consultatif suggère, en conséquence, d'incorporer l'alinéa *b* de l'article 11 à l'article 10 de manière que l'Assemblée générale continue à déterminer les principales indemnités des administrateurs. Il faut spécifier, à l'article 10, quelles sont les indemnités qui seront déterminées par l'Assemblée générale, en laissant la question des indemnités moins importantes à l'article 11. M. Rhodes est sûr que le Secrétaire général agira ainsi en remaniant le libellé du statut. Pour ce qui est de fixer les traitements des agents des services généraux, le Comité consultatif est convaincu qu'il est encore prématuré, bien que la Commission puisse finalement assumer toute la responsabilité dans ce domaine, de prévoir des dispositions pour cette éventualité dans le projet de statut. Ainsi, le Comité consultatif ne propose pas de modification radicale de l'article 12 mais il suggère de le modifier de façon à établir nettement qu'il n'est pas nécessaire que la Commission assume immédiatement toutes les fonctions qui lui sont attribuées dans ledit article. Le Comité consultatif suggère de modifier l'alinéa *b* de l'article 12 de manière à préciser que, quand la Commission déterminera le barème des traitements pour un lieu d'affectation donné à la demande d'un chef de secrétariat, le barème ainsi déterminé s'appliquera à tous les fonctionnaires de la même catégorie dans ce lieu d'affectation. Cette recommandation est faite par souci d'assurer l'uniformité des traitements des agents des services généraux dans les lieux d'affectation où plusieurs institutions ou plusieurs organismes ont leur siège.

7. En ce qui concerne le nombre de membres de la Commission, le Comité consultatif ne s'opposera pas à la recommandation du Secrétaire général et du CAC qui souhaitent que la Commission compte 13 membres, encore qu'il aurait préféré un organe moins nombreux. En ce qui concerne la structure de la Commission, la question qui se pose est celle du nombre des membres à temps complet et des membres à temps partiel. Les diverses opinions qui ont été exprimées à ce sujet sont indiquées aux paragraphes 12 à 20 du rapport du Comité consultatif. Le Comité lui-même est disposé à accepter l'opinion du Secrétaire général, qui estime qu'il devrait y avoir 2 membres à temps complet – un président et un vice-président – qui seraient tous deux désignés par l'Assemblée générale. Dans les paragraphes 21 et 22 de son rapport, le Comité consultatif indique comment on pourrait modifier le projet de statut pour donner effet à cet arrangement.

8. Le partage des responsabilités est une des questions clefs qui ont préoccupé le Comité consultatif en 1973. Après consultations, le Secrétaire général a suggéré de modifier l'article 18 de façon à ne laisser aucun doute sur le caractère indivisible de la Commission. Le Comité consultatif, tout en considérant que cette suggestion est bonne, estime qu'elle ne va pas assez loin. Il recommande donc de modifier le libellé de l'article 18 de la manière qu'il suggère au paragraphe 26 de son rapport. L'article 18 est un article clef du projet de statut, que la Commission doit examiner avec soin. Si cet article est modifié comme le

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/9463, par. 46, alinéa a.

Comité consultatif le suggère, un certain nombre d'autres amendements seront nécessaires, comme il est indiqué au paragraphe 27 du rapport. Les paragraphes 28 à 35 dudit rapport n'ont pas besoin d'être expliqués.

9. Les dépenses à prévoir pour la Commission sont examinées dans les paragraphes 36 à 50. Le Comité consultatif a souligné, aux paragraphes 36 à 38, la nécessité de maintenir une distinction nette entre les membres de la Commission et son secrétariat. Pour que les membres de la Commission ne soient pas touchés par leurs propres recommandations, il ne faudrait pas assimiler officiellement la rémunération des membres à plein temps à celle qui correspond à un grade précis de la hiérarchie dans le régime des traitements des Nations Unies et il faudrait verser à ces membres des honoraires. Le montant suggéré par le Comité consultatif est un montant net de 45 000 dollars par an, le président recevant un montant supplémentaire net de 5 000 dollars par an. Le Comité a abouti à ces chiffres après avoir examiné l'importance des fonctions et la complexité des travaux dont les membres de la Commission seront appelés à s'acquitter. En ce qui concerne la rémunération des membres à temps partiel, le CCFPI et le Secrétaire général ont tous deux reconnu que les arrangements actuels pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance pourraient se révéler inadéquats, surtout pour les membres qui travailleraient pendant de longues périodes. Tôt ou tard, il se posera la question du versement d'honoraires aux membres à temps partiel ou de leur rémunération sous une autre forme, vu le lourd volume de travail auquel ils devront faire face. En tout état de cause, leur situation ne saurait être envisagée isolément. Par exemple, les membres du Comité consultatif fournissent leurs services au moins six mois par an. M. Rhodes ajoute que, étant sur le point de se démettre de ses fonctions de président du Comité consultatif, il pense pouvoir se permettre de suggérer de réviser également les honoraires qui s'attachent à celles-ci.

10. Le Comité consultatif est déçu des prévisions du Secrétaire général concernant le nombre initial de fonctionnaires qui constitueront le secrétariat de la Commission et du fait que les arrangements prévus n'impliquent pas davantage de transferts de postes prélevés sur les effectifs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Le Comité consultatif recommande que le secrétariat de la Commission compte initialement les 25 postes (10 postes d'administrateur et 15 postes d'agent des services généraux) qu'il est proposé de transférer de l'ONU et des autres organisations.

11. Le Comité consultatif recommande que le budget de la Commission pour 1975 soit de 920 000 dollars, contre 1 236 000 dollars prévus par le Secrétaire général (A/9738/Add.1 et Corr.1, par. 14). Le montant net des dépenses supplémentaires que la Commission entraînerait pour l'ONU ne serait que de 54 000 dollars, puisque la majeure partie du personnel de la Commission serait détachée de l'ONU elle-même. Le Comité

consultatif a inclus dans ses prévisions révisées un montant de 15 000 dollars qu'il juge nécessaire pour couvrir le coût de la publication des documents de la Commission dans les cinq langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

12. Le rapport du Comité consultatif (A/9919) sur le régime des traitements des Nations Unies doit être examiné en même temps que le rapport du CCFPI (A/9630) et que la note du Secrétaire général (A/9709).

13. L'examen des traitements des administrateurs par le CCFPI a été demandé à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, où l'Assemblée avait conclu qu'elle aurait tort de maintenir le "gel" des traitements établi par la résolution 2742 (XXV), vu le retard intervenu dans la création effective de la Commission de la fonction publique internationale. Aux paragraphes 1 à 12 de son rapport, le Comité consultatif donne une indication des vues exprimées par les diverses parties.

14. Le CCFPI a abordé la question en essayant de déterminer les changements relatifs intervenus dans le revenu réel des fonctionnaires depuis la dernière augmentation de traitement accordée par l'Organisation. A cette fin, le CCFPI a essayé de déterminer la perte en revenu réel subie par les fonctionnaires de l'ONU et les augmentations de traitement des fonctionnaires des administrations nationales des sept pays où les organismes des Nations Unies ont leur siège. Le revenu réel des fonctionnaires des Nations Unies a baissé malgré le système des indemnités de poste, parce que ce dernier ne compense pas complètement les augmentations du coût de la vie. Vu le nombre de variables à prendre en considération, il n'était pas surprenant qu'il y ait des différences d'opinion entre les parties intéressées quant à l'ordre de grandeur de la perte, que le CCFPI avait calculée comme étant d'environ 3 p. 100.

15. Afin de déterminer le gain obtenu par les fonctionnaires des administrations nationales depuis juillet 1971, le CCFPI a utilisé un indice du mouvement du revenu réel dans les administrations nationales des sept pays où les organisations ont leur siège, et il est parvenu à la conclusion que les données justifient une légère augmentation de 3 p. 100 des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies. Ainsi, en additionnant les 3 p. 100 correspondant à la perte de revenu réel et les 3 p. 100 d'augmentation accordés aux fonctionnaires des administrations nationales, le CCFPI conclut qu'une augmentation de 6 p. 100 des traitements des Nations Unies est justifiée.

16. Le Comité consultatif a des réserves à formuler en ce qui concerne l'interprétation de ces données par le CCFPI, et il n'est pas d'avis que les données retenues soient absolument probantes. En outre, le Comité consultatif a également des réserves à faire en ce qui concerne la méthode de base adoptée par le CCFPI, car il estime qu'il aurait fallu accorder une importance

plus grande au principe Noblemaire, sur lequel a toujours reposé le barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies. Selon ce principe, les traitements des Nations Unies doivent être fixés sur la base du barème des traitements de l'administration nationale la mieux rémunérée, qui, dans le passé, était l'administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique. Il a été suggéré que le barème des traitements de l'administration des Etats-Unis est dépassé par celui d'autres pays, mais le Comité consultatif estime que rien dans les faits ne vient corroborer cette allégation. Le CCFPI ne semble avoir accordé qu'une attention fugitive à ce principe aux paragraphes 32 à 35 de son rapport. De plus, après avoir étudié les mouvements des traitements dans l'administration fédérale des Etats-Unis, il a conclu qu'une augmentation de 2,5 à 3,5 p. 100 suffirait à rétablir les équivalences de 1971 si l'on tenait compte de l'indemnité de poste que recevraient les fonctionnaires des Nations Unies à New York à compter du mois de décembre 1974. Le Comité consultatif a jugé qu'il serait bon de disposer de renseignements supplémentaires sur les rapports existant entre les traitements de l'administration des Etats-Unis et ceux des Nations Unies; c'est pourquoi il a fourni un certain nombre de données statistiques dans l'annexe à son rapport. La question de l'écart qui devrait exister entre les deux barèmes des traitements a toujours fait l'objet de discussions, dont on trouvera un compte rendu au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif. Cette question est du ressort de la Commission de la fonction publique internationale. Le Comité consultatif ne peut appuyer sans réserve la recommandation du CCFPI concernant une augmentation de 6 p. 100, mais il considère que les données fournies ne justifient pas une opposition à cette recommandation. Il importe de ne pas perdre de vue que la difficulté qu'il y a à comparer des barèmes des traitements différents est encore accrue du fait que les augmentations de traitements sont accordées à des moments différents et qu'il en résulte un retard inévitable dont il faut tenir compte.

17. Vu ce qui précède, le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie de la structure des traitements. Toutefois, il ne prétend pas que ce soit là une raison suffisante pour différer toute augmentation des traitements. Le moment est venu de procéder à une étude exhaustive du régime des traitements des Nations Unies et de ses principes de base, étude à laquelle devra procéder la Commission de la fonction publique internationale lorsqu'elle aura été constituée.

18. Le CCFPI n'a formulé aucune recommandation au sujet de l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à deux classes d'indemnité de poste, mais il a exprimé l'espoir que cette question serait examinée plus avant. Le Comité consultatif n'est pas en mesure d'appuyer la recommandation du Secrétaire général tendant à incorporer ce montant aux traitements de base. Il considère que cela serait prématuré eu égard à l'étude exhaustive du régime des

traitements qui doit être faite et à ses propres doutes en ce qui concerne une augmentation des traitements de 6 p. 100. Le Comité consultatif estime qu'il serait préférable de limiter toute action à l'attribution d'une augmentation de 6 p. 100 afin de ne pas compromettre l'application du nouveau régime des traitements que la Commission de la fonction publique internationale voudra éventuellement recommander ultérieurement.

19. En ce qui concerne la période d'attente avant le passage d'un lieu d'affectation dans une autre classe aux fins des ajustements, le CCFPI a insisté auprès des organisations pour qu'elles examinent l'opportunité de réduire la période d'attente qui est actuellement de quatre mois. Le Secrétaire général a recommandé de ramener cette période à trois mois. Le Comité consultatif n'est pas en mesure d'appuyer cette recommandation car, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, le système des Nations Unies semble réagir plus efficacement que la plupart des administrations nationales aux changements affectant le coût de la vie.

20. Le Comité consultatif approuve la recommandation tendant à porter l'indemnité pour enfant à charge de 300 à 450 dollars à compter du 1er janvier 1975.

21. En ce qui concerne l'indemnité d'affectation, le Comité consultatif approuve les nouveaux barèmes proposés par le Secrétaire général.

22. Quant à l'indemnité pour frais d'études, le Comité consultatif approuve la décision du CCFPI de ne pas formuler de recommandation concernant le montant maximum et les modalités de paiement de cette indemnité.

23. Enfin, Mr. Rhodes attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 31 du rapport dans lequel le Comité consultatif adopte une position différente de celle que le CCFPI a adoptée quant à la nécessité éventuelle de nouveaux ajustements intérimaires si les tendances monétaires et économiques actuelles se poursuivent. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait éviter tout nouvel ajustement intérimaire, à moins que l'étude complète des émoluments des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ne soit indûment retardée.

24. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit qu'il serait préférable que la Cinquième Commission commence par étudier le projet de statut de la Commission de la fonction publique internationale et remette à plus tard la discussion sur le régime des traitements.

25. Le PRESIDENT dit qu'il n'était pas dans ses intentions de distinguer dans la discussion les deux éléments de la question, car ils sont étroitement liés. En outre, étant donné le peu de temps disponible, il sera peut-être nécessaire de limiter les interventions à 15 minutes, en laissant le soin à chaque délégation de décider elle-même si elle désire traiter un seul de ces éléments ou les deux.

26. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est logique de commencer par la question du projet de statut, dont l'examen a été renvoyé à la vingt-neuvième session afin de donner aux Etats Membres davantage de temps pour l'étudier.

27. M. NAUDY (France) comprend le point de vue du représentant de l'Union soviétique, mais il incline à penser, comme le Président, que les deux questions sont étroitement liées. Il préfère traiter la question de la même manière que le Président du Comité consultatif, en parlant, tout d'abord, du statut, puis de la question des traitements.

28. M. HILLIS (Royaume-Uni) partage aussi le point de vue du Président selon lequel les deux aspects de la question sont indissociables.

29. M. OUÉDRAOGO (Haute-Volta), appuyé par M. DIPP GÓMEZ (République Dominicaine), estime que les délégations devraient avoir le loisir de traiter les deux questions dans la même intervention, qui devrait, si possible, être limitée à 15 minutes.

30. Le PRESIDENT note qu'il semble que la Commission ne désire pas subdiviser la question.

31. M. NAUDY (France) dit que le régime des traitements des Nations Unies a été nettement dépassé par les événements et constitue un labyrinthe illogique. La révision complète du régime s'impose d'urgence et doit constituer une des tâches principales de la nouvelle commission, d'où l'importance de réexaminer le projet de statut de celle-ci.

32. Des observations détaillées sur ce projet ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement français et figurent dans l'annexe au document A/9738. La plupart de ces observations vont dans le sens des commentaires formulés par le Comité consultatif dans son rapport (A/9891), que la délégation française n'éprouve donc aucune difficulté à appuyer. Elle se félicite, en particulier, des modifications proposées aux articles 2 et 18 du projet de statut, qui répondent aux critiques adressées à la Cinquième Commission lors de la précédente session et aux suggestions faites par le Gouvernement français. La délégation française appuie également la recommandation du Comité consultatif selon laquelle l'article 12 devrait être maintenu mais modifié afin de préciser que la Commission de la fonction publique internationale décidera elle-même quand et à quel rythme elle pourra assumer les responsabilités prévues par ledit article. En effet, la détermination des traitements des agents des services généraux viendra encore ajouter au volume de travail de la Commission qui, au début, devra se consacrer à l'essentiel. La délégation française partage également l'avis du Comité consultatif selon lequel la détermination des barèmes des principales indemnités et allocations, notamment pour celles qui font entrer en jeu des principes fondamentaux de politique sociale, doit continuer d'être du ressort de l'Assemblée générale, et elle appuie la recommandation formulée au paragraphe 9 du rapport du Comité.

33. En ce qui concerne l'organisation du secrétariat de la Commission, M. Naudy appelle l'attention sur les observations adressées au Secrétaire général par le Gouvernement français. Il conviendra que la Commission, du moins au début de son existence, commence à travailler avec les postes qui seront mis à la disposition par les divers organismes des Nations Unies, mais il apparaît également indispensable d'incorporer à ce secrétariat des agents capables d'avoir des vues neuves des problèmes.

34. Notant que le régime des traitements des Nations Unies est devenu d'une complication extrême, à tel point que le Comité consultatif, comme il l'indique au paragraphe 13 de son rapport à ce sujet (A/9919), n'a pu interpréter d'une façon convaincante les données de base qui lui ont été communiquées, M. Naudy juge qu'il est grand temps que ce régime fasse l'objet d'une révision complète. Parmi les nombreuses questions qui devraient être examinées on peut citer celle des indemnités, afin de savoir si elles sont suffisantes et s'il conviendrait d'en créer de nouvelles – une indemnité de logement, par exemple – pour pallier les problèmes des fonctionnaires en poste dans les grandes villes, notamment de ceux qui ont des enfants.

35. La Cinquième Commission doit déterminer s'il faut augmenter la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies, en attendant l'examen que doit faire la Commission de la fonction publique internationale, et si cette augmentation doit être de 6 p. 100, comme l'ont recommandé le CCFPI et le Comité consultatif. Il semble généralement admis, dans les rapports dont la Commission est saisie, que la perte de revenu réel subie depuis le 1er juillet 1971 représente un peu plus de 3 p. 100 et devrait être compensée. En revanche, il n'existe guère d'accord sur la nécessité d'une augmentation supplémentaire. Les uns soutiennent qu'il conviendrait de situer une telle augmentation à 3 p. 100, afin d'aligner le mouvement du revenu réel des fonctionnaires des Nations Unies sur celui des agents des administrations nationales dans les sept pays où des organismes des Nations Unies ont leur siège. Mais le Comité consultatif lui-même considère que cette méthode ne peut être utilisée qu'à titre d'expédient provisoire. De plus, les tableaux qui figurent dans l'annexe au document A/9919 indiquent que les traitements nets des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York sont déjà beaucoup plus élevés – de 34 à 45 p. 100 – que ceux des fonctionnaires de rang équivalent de l'administration fédérale des Etats-Unis, ce qui constitue une circonstance importante du point de vue de l'application du principe Noblemaire. Comme l'a souligné le Comité consultatif, la délégation française pense qu'il aurait fallu prêter une plus grande attention à ce principe, car elle estime que, si celui-ci est maintenant dépassé sous certains de ses aspects, il n'en constitue pas moins la base du régime encore en vigueur. En conclusion, compte tenu de la contradiction entre les données existantes et le caractère assez ambigu des conclusions du Comité consultatif, la délégation française hésite à appuyer l'augmentation de 6 p. 100 recommandée par

le CCFPI et serait plutôt favorable à une augmentation légèrement supérieure à 3 p. 100, qui compenserait la perte effective de revenu réel subie par les fonctionnaires.

36. M. HILLIS (Royaume-Uni) dit que la Commission de la fonction publique internationale devrait avoir des pouvoirs aussi étendus que possible et devrait ultérieurement contribuer à la détermination des traitements des agents des services généraux. On sait qu'au cours des 10 années précédentes toutes les organisations du système des Nations Unies se sont efforcées d'harmoniser leurs pratiques à cet égard en définissant des directives pour l'établissement d'une structure des traitements des agents des services généraux, mais que l'interprétation de la formule "les conditions d'emploi les plus favorables" a continué de susciter des difficultés. Il conviendrait donc de conserver l'article 12 du projet de statut, comme l'a recommandé le Comité consultatif, et la Commission devrait déterminer elle-même le rythme auquel elle s'acquittera des diverses tâches qui lui seront confiées.

37. En ce qui concerne les indemnités et prestations, la délégation britannique pense que le libellé initial des articles 10 et 11 établissait les distinctions nécessaires entre les questions à propos desquelles la Commission devrait présenter des recommandations à l'Assemblée générale. Il semble donc y avoir un certain manque de logique dans l'argument avancé par le Comité consultatif selon lequel certaines indemnités qui sont difficiles à définir en fonction de principes généraux devraient continuer à relever de la compétence de l'Assemblée générale. De graves difficultés administratives risquent de se produire s'il faut attendre la session suivante de l'Assemblée générale pour que soit prise une décision à propos du montant des prestations, question distincte de celle des principes sur la base desquels ces prestations doivent être calculées. La délégation britannique a donc des réserves en ce qui concerne l'incorporation de l'alinéa *b* de l'article 11 à l'article 10.

38. La délégation britannique partage le point de vue du Secrétaire général selon lequel le volume de travail de la Commission nécessiterait les services de 3 membres à temps complet; toutefois, compte tenu de toutes les données de la situation, elle est disposée à accepter l'amendement proposé par le Comité consultatif à l'article 2, qui ne prévoit que 2 membres à temps complet.

39. La délégation britannique souscrit sans réserve au point de vue selon lequel les pouvoirs de la Commission devraient être dévolus à l'ensemble de la Commission, les fonctions exercées par les membres à temps complet l'étant au nom de la Commission tout entière; étant donné que cette idée ne ressort pas clairement du libellé initial de l'article 18, elle accueille avec satisfaction le nouveau texte de cet article que le Comité consultatif propose au paragraphe 26 de son rapport (A/9891).

40. En ce qui concerne l'article 7, la délégation britannique espère qu'il ne sera jamais nécessaire de relever de ses fonctions un membre de la Commission; toutefois, si cette nécessité devait apparaître, il n'est sûrement pas souhaitable que le membre en question continue de participer aux travaux de la Commission jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pris une décision, comme semble le suggérer le Comité consultatif au paragraphe 29 de son rapport. En outre, la délégation britannique n'appuie pas la suggestion formulée par le Comité consultatif au paragraphe 35 de son rapport, car les modalités de la participation du personnel aux travaux de la Commission constituent un problème d'ordre purement administratif qu'il est préférable de traiter en dehors du contexte du statut.

41. La délégation britannique n'a pas encore adopté une position définitive en ce qui concerne les montants différents présentés par le Secrétaire général et par le Comité consultatif au titre des prévisions de dépenses pour 1975. Il est évident que la création de la Commission devrait permettre, en principe, de réaliser des économies correspondantes au titre des dépenses de personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Pour le moment, M. Hillis se borne à souligner qu'il importe de permettre à la nouvelle commission de commencer ses travaux sans perdre de temps et avec un personnel suffisant pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités rapidement.

42. Les traitements des administrateurs ont été examinés par le CCFPI en 1970 et en 1974 et ont également fait l'objet d'un rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies². Ce rapport sera transmis à la Commission de la fonction publique internationale, qui ne pourra guère terminer l'examen du régime des traitements avant 1976, au plus tôt. En conséquence, la Cinquième Commission semble n'avoir le choix qu'entre deux solutions: maintenir le blocage imposé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2742 (XXV), ou appuyer l'opinion du CCFPI (A/9630, par. 37), qui a estimé qu'il était nécessaire d'augmenter les traitements de base pour rétablir un certain équilibre dans une situation mouvante.

43. A l'appui de la première solution, on a fait valoir que le barème de base de 1971 était trop élevé par rapport au barème des traitements de l'administration fédérale des Etats-Unis, que le système des ajustements protège automatiquement la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies de l'inflation, et que l'augmentation proposée représenterait une lourde charge pour le budget de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Mais, en revanche, il existe de fortes divergences de vues en ce qui concerne l'application du principe Noblemaire, qui était naguère généralement accepté comme principe de base pour la détermination des traitements. En fait, l'une des raisons essentielles pour lesquelles l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial pour la

² *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément No 28 et rectificatif.

révision du régime des traitements des Nations Unies est qu'elle était convaincue, comme elle l'a dit dans sa résolution 2743 (XXV), que ce principe a conduit à un certain nombre d'anomalies graves dans son application contemporaine.

44. En outre, dans le contexte actuel d'inflation rapide et d'instabilité monétaire, il n'est plus exact de dire que le système des ajustements préserve automatiquement le pouvoir d'achat réel des traitements des Nations Unies. En particulier, le système qui consiste à compenser les fonctionnaires sans charges de famille à un taux inférieur à celui applicable aux fonctionnaires qui ont des charges de famille a provoqué des inégalités graves, surtout dans les lieux d'affectation où la monnaie nationale a pris de la valeur par rapport au dollar. Ces problèmes seront étudiés dans le cadre de l'examen général des traitements qui va avoir lieu, mais il est probable que cet examen prendra plusieurs années, et il n'est pas raisonnable de renvoyer tout ajustement des traitements jusqu'au moment où il sera terminé.

45. Les délégations qui reconnaissent qu'une certaine augmentation est justifiée parviendront certainement à des conclusions diverses en ce qui concerne le montant de cette augmentation. Le CCFPI a estimé que l'augmentation nécessaire pour ramener les traitements des Nations Unies au niveau de 1971 en termes réels serait légèrement supérieure à 3 p. 100, mais il a ajouté qu'une autre augmentation de 3 p. 100 serait justifiée si l'on prenait en considération le revenu brut réel des fonctionnaires des administrations nationales. Cette partie de la recommandation du CCFPI semble plus discutable. En prenant le 1er janvier 1970 comme date de référence alors que la dernière augmentation des traitements de base des Nations Unies date du 1er juillet 1971, le CCFPI a peut-être faussé la comparaison à laquelle il s'est livré. De plus, les indices internationaux des variations du revenu réel dans la fonction publique reflètent une augmentation constante pendant la période qui va de 1968 à 1972 mais accusent une baisse, ou tout au moins un taux d'augmentation plus lent, depuis cette dernière date. Enfin, alors qu'une politique anti-inflationniste contraint les gouvernements à imposer des sacrifices à leurs propres ressortissants, on peut raisonnablement compter que les fonctionnaires internationaux attendront un peu avant d'espérer une nouvelle amélioration de leur niveau de vie, amélioration qui ne doit pas être confondue avec le maintien du niveau existant.

46. En conséquence, la délégation britannique, qui aurait eu tendance à appuyer une augmentation plus faible que celle qui est proposée par le CCFPI si la Cinquième Commission avait été saisie plus tôt de la question, est disposée, à l'heure actuelle, à appuyer l'augmentation de 6 p. 100, qu'elle estime représenter un compromis raisonnable, en attendant une révision générale de l'ensemble du régime qui devrait être effectuée le plus rapidement possible.

47. En ce qui concerne l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste, M. Hillis pense, comme le Comité consultatif, que l'on devrait attendre le résultat de la révision d'ensemble de la structure des traitements des Nations Unies et qu'aucune modification ne devrait être apportée entre-temps. Il éprouve quelques doutes au sujet de la recommandation du CCFPI, qui a été appuyée par le Comité consultatif, visant à augmenter l'indemnité pour charges de famille; cette indemnité renforce la tendance qui consiste à accorder une compensation excessive aux fonctionnaires qui ont des charges de famille, et il serait peut-être préférable que le problème, y compris la question de l'indemnité pour conjoint à charge, soit étudié dans le cadre de l'examen d'ensemble qui doit être effectué par la Commission de la fonction publique internationale.

48. En ce qui concerne l'indemnité d'affectation et l'indemnité pour frais d'études, la délégation britannique n'a rien à ajouter au rapport du Comité consultatif.

49. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de statut de la Commission de la fonction publique internationale a fait l'objet de commentaires émanant de délégations et du Secrétaire général ainsi que du Comité consultatif, et qu'un certain nombre d'amendements ont été proposés. Il demande si le Secrétariat envisage de distribuer un nouveau projet reprenant ces amendements.

50. Il demande aussi quand le Secrétaire général soumettra à la Cinquième Commission une liste des candidats proposés comme membres de la Commission de la fonction publique internationale.

51. M. DAVIDSON (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) signale que le Secrétariat établira un projet de texte pour chaque article au sujet duquel le Comité consultatif a proposé des amendements. La présentation de ces amendements à la Cinquième Commission n'impliquera pas qu'ils rencontrent nécessairement l'assentiment du Secrétaire général.

52. Se référant aux propositions concernant la composition de la Commission, il rappelle que, dans sa résolution 3042 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, après consultations, de présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des propositions détaillées pour une Commission de la fonction publique internationale. M. Davidson a fait savoir au Président du Comité consultatif que le Secrétariat est prêt à examiner une liste de noms que le Secrétaire général se proposerait éventuellement de soumettre. Le Secrétaire général est parti de l'hypothèse que la Commission ne comptera pas plus de 13 membres, dont 2 à temps complet, et que le statut ne sera plus modifié. Si l'une ou l'autre de ces hypothèses se révélait inexacte, la soumission de la liste au Comité consultatif et à la Cinquième Commission risquerait d'être retardée.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (*suite*) [A/9578, A/9603 (chap. VI, sect. A.3, 5 et 6), A/9813, A/9852, A/9857, A/C.5/1625]

53. M. RHODIUS (Pays-Bas) rappelle que l'examen de cette importante question qu'est la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées a été différé à la vingt-huitième session, et qu'à la vingt-septième session elle n'a été traitée que très sommairement. Aussi la délégation néerlandaise souhaite-t-elle savoir comment l'Assemblée générale — ou plus précisément la Cinquième Commission — envisage de répondre aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte. L'ordre du jour de la Commission à la session en cours comprend un certain nombre de questions, comme les traitements, les pensions, le personnel, l'instabilité monétaire et le barème des quotes-parts, qui intéressent directement tous les organismes des Nations Unies et que, par conséquent, aucun de ces organismes ne peut les examiner chacun de son côté. Les activités multiples des différentes organisations sont complémentaires, et la question fondamentale qui se pose est de savoir comment on peut répartir les fonds disponibles entre les organismes des Nations Unies de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles. Le rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes³ illustre bien les problèmes de l'allocation des fonds disponibles aux divers programmes des différentes organisations, question qui revêt une grande importance pour la gestion du système des Nations Unies en tant qu'entité intégrée. On a dit que l'amélioration de la coordination entre les organismes des Nations Unies dépend de l'attitude des Etats Membres. La délégation néerlandaise partage entièrement cet avis et considère, en outre, que les Etats Membres devraient être pleinement instruits des questions et des problèmes spécifiques dont ils sont saisis.

54. Quand elle a essayé de définir certaines de ces questions, la Commission a été considérablement aidée par les examens des projets de budget d'administration et des projets de budget des institutions spécialisées auxquels avait procédé le Comité consultatif (A/9578 et A/9857). M. Rhodius pense toutefois que certaines questions spécifiques qui ont été débattues à la Commission pourraient être examinées de façon plus détaillée par l'ONU et certaines des institutions spécialisées afin d'arriver à une conception plus intégrée du problème des ressources totales et d'assurer une meilleure utilisation de ces ressources. Au nombre de ces questions figurent la reprise de l'examen des effets globaux de l'inflation et de l'instabilité monétaire, une répartition mutuellement acceptable des frais généraux, le renforcement de la collaboration s'agissant de déterminer le barème des

quotes-parts pour les institutions spécialisées, et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les secrétariats des institutions en ce qui concerne le calendrier des conférences, y compris la possibilité d'établir des services conjoints et de mettre en commun les ressources en personnel. Ces problèmes, s'ils étaient traités de façon plus systématique par le CAC et examinés plus en détail par le Comité consultatif, pourraient donner plus de substance à la question de la coordination, sans compter que la Commission pourrait alors mieux s'occuper d'autres questions importantes.

55. La délégation néerlandaise propose d'inclure dans le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour un paragraphe qui préciserait que la Commission, rappelant le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte, décide d'examiner en priorité, à la trentième session, la question de la coordination administrative et budgétaire. Une fois terminées les consultations qu'elle a engagées, elle soumettra un texte à une date ultérieure.

56. M. STOTTLEMYER (Etats-Unis d'Amérique) pense, lui aussi, que la Commission ne s'est pas occupée suffisamment de cette question. Les rapports du Comité consultatif contiennent effectivement des renseignements très utiles concernant, notamment, le budget des institutions et leurs problèmes administratifs courants. M. Stottlemeyer appuie la proposition des Pays-Bas; celle-ci aiderait considérablement la Commission dans l'examen de la question à condition que le Comité consultatif puisse s'en occuper et faire rapport à ce sujet à la Cinquième Commission au tout début de la session.

57. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie) dit que le Comité consultatif établit son rapport sur la coordination administrative et budgétaire après avoir consulté les représentants des institutions et de nombreux fonctionnaires qui lui fournissent des renseignements. Considérant la longueur des délais nécessaires pour obtenir et vérifier les renseignements, il se demande si le Comité consultatif pourra soumettre son rapport sur la coordination en début de session.

58. M. RHODES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle la déclaration qu'il a faite à la 1687ème séance selon laquelle il est utopique de penser que le rapport sur la coordination pourra être soumis dans des délais beaucoup plus rapides et ce pour les raisons que le représentant de la République-Unie de Tanzanie vient d'indiquer.

59. M. KEMAL (Pakistan) fait observer que la Cinquième Commission a tendance à différer l'examen de certaines questions difficiles inscrites à son ordre du jour, comme, par exemple, celles qui se rapportent à la coordination. A la trentième session, la Commission s'occupera du budget et des problèmes connexes concernant notamment la coordination administrative et le mécanisme intergouvernemental. M. Kemal réitère par conséquent sa suggestion de la précédente session tendant à ce que la Cinquième Commission non seulement se réunisse à l'automne de chaque année mais examine aussi la possibilité de consacrer une autre session, peut-être au début de l'été, aux questions dont il a donné la liste, de

³ Document E/5541, du 21 juin 1974.

façon à pouvoir se concentrer pendant la session ordinaire notamment sur les questions budgétaires et les incidences financières.

60. Le **PRESIDENT** propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale qu'elle : *a*) prenne acte des rapports du Comité consultatif (A/9578 et A/9857) concernant la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA; *b*) prenne acte des sections A.3 et 5 du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social (A/9603); *c*) renvoie aux organisations intéressées les observations du Comité consultatif; *d*) prie le Secrétaire général de renvoyer aux chefs de secrétariat, par l'intermédiaire du dispositif consultatif du CAC, les questions qui découlent des rapports du Comité consultatif et du débat y relatif de la Cinquième Commission et qui doivent retenir leur attention; et *e*) transmette les rapports susmentionnés pour information au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, aux autres membres du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes et au Corps commun d'inspection.

Il en est ainsi décidé.

61. Le **PRESIDENT** propose à la Commission, s'agissant du projet d'accord entre l'ONU et l'OMPI, de recommander à l'Assemblée générale qu'elle : *a*) prenne acte du rapport du Comité consultatif (A/9852); *b*) approuve les dispositions administratives et budgétaires du projet d'accord entre l'ONU et l'OMPI; et *c*) prenne acte de la section A.6 du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social (A/9603).

Il en est ainsi décidé.

62. Le **PRESIDENT** dit que, conformément à la décision prise par la Commission à sa 1651^{ème} séance, le Rapporteur rendra compte directement à l'Assemblée générale en séance plénière des décisions de la Commission.

63. A l'exception de l'examen du projet de paragraphe que doit soumettre la délégation néerlandaise, la Commission a ainsi achevé l'examen du point 75 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 22 h 40.

1689^e séance

Mercredi 11 décembre 1974, à 15 heures.

Président : M. Costa P. CARANICAS (Grèce).

A/C.5/SR.1689

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (fin*) :

b) Programme des Nations Unies pour le développement (fin*)

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/9607/Add.1, vol. II; A/9763/Add.1)

1. M. RHODES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), se référant au rapport financier et aux comptes du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/9607/Add.1, vol. II), dit que le rapport du Comité consultatif (A/9763/Add.1) contient toutes les explications nécessaires. Bien qu'il y ait eu certains problèmes, comme le montre le paragraphe 4, le Comité consultatif, s'étant rendu compte que 1973 était un exercice de transition, n'a pas souhaité examiner le désaccord qui s'est développé entre le Comité des commissaires aux comptes et le Fonds au sujet du "plan roulant" et du financement annuel des opérations du Fonds, mais il espère que les deux parties trouveront une solution dans le cadre du nouveau règlement financier qui est entré en vigueur en janvier 1974.

*Reprise des débats de la 1652^{ème} séance.

2. M. Rhodes attire l'attention sur le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif.

3. Le **PRESIDENT** propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont il donne lecture¹.

Il en est ainsi décidé.

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Régime des traitements des Nations Unies (suite) :

a) Rapport du Secrétaire général (suite) [A/9738 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/9891] :

b) Rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale (suite) [A/9630, A/9709, A/9919, A/C.5/1652]

4. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère à la Commission de prendre une décision en ce qui concerne la composition de la Commission de la fonction publique internationale, afin que le Secrétaire général puisse présenter au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission les noms de candidats en vue de leur nomination à cette commission.

¹ Texte adopté ultérieurement par l'Assemblée générale [résolution 3303 (XXIX)].